

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
9e séance
tenue le
mercredi 21 octobre 1998
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SÉANCE

Président : M. ENKHSAIKHAN (Mongolie)

SOMMAIRE

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/53/SR.9
28 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

98-81779 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 153 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE
(A/53/189 et 387)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'après cinq semaines de négociations laborieuses, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale a pris la décision historique d'adopter le statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9). Il faut rendre hommage à ceux qui ont participé à un événement qui fera date.
2. Mme SUCHARIPA (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays associés à l'Union - Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie - et de l'Islande, dit que l'Union européenne est extrêmement satisfaite de l'issue de la Conférence diplomatique. L'adoption, à l'écrasante majorité des Etats ayant participé à la Conférence, du Statut de la Cour pénale internationale est une réussite majeure. La vaste lacune qui subsistait dans l'ordre juridique international a été comblée au moment où il a été décidé de créer une cour permanente qui sera chargée de poursuivre et de juger les auteurs des crimes les plus odieux. Cette institution rendra le monde plus sûr. Elle a pour objet non seulement de punir ceux qui ont commis certains crimes mais aussi, du simple fait qu'elle existe, de dissuader d'autres individus de les commettre d'abord. Il faut en finir avec la culture de l'impunité. On peut même dire que la Cour ajoute une dimension nouvelle aux relations internationales en ce qu'elle renforce le principe de la responsabilité individuelle.
3. L'Union européenne a toujours soutenu, avec une égale fermeté, le projet de création de la Cour. Tous ses Etats membres ont voté en faveur du Statut à la fin de la Conférence diplomatique, et 13 l'ont déjà signé. Il feront tous de leur mieux pour procéder sans retard à la ratification du texte. Si l'on veut que la Cour remplisse sa mission, il faut que la communauté internationale lui accorde un appui sans réserves. Il faut espérer que tous les Etats, qu'ils aient ou non voté pour le Statut, reconnaîtront les avantages que présente une juridiction pénale universelle.
4. Dans le même esprit, l'Union demande que la Commission préparatoire se réunisse sans attendre. Si l'on veut respecter la date limite du 30 juin 2000 arrêtée pour la création de la Cour, il faudra procéder à l'élaboration de beaucoup d'autres instruments juridiques, notamment le règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes, en prenant garde au principe de la complémentarité avec les juridictions nationales. Devant le volume et l'urgence des travaux à prévoir, il faut tout faire pour favoriser les activités de la Commission préparatoire. Elle devra siéger trois fois en 1999 puis, s'il le faut, se réunir à nouveau en l'an 2000. Le calendrier semble ambitieux, mais il est impossible de faire autrement.
5. M. POLITI (Italie) dit que l'adoption et l'ouverture à la signature du Statut de la Cour pénale internationale est une date historique dans le développement du droit pénal international. La Conférence diplomatique poursuivait deux buts : d'abord créer une institution qui préviendrait la commission des crimes qui insultent la conscience de l'humanité et, ensuite, mettre fin à l'impunité dont bénéficient trop souvent les auteurs de ces crimes.

/...

La réalisation de ces objectifs était devenue d'autant plus urgente avec le retour du spectre des atrocités indicibles que l'on croyait disparues avec la seconde guerre mondiale. La création des deux tribunaux spéciaux a été une idée admirable, mais insuffisante. La très grande majorité des Etats a réclamé la création d'une cour pénale internationale permanente. Les organisations non gouvernementales ont également participé au mouvement : plus de 200 d'entre elles ont envoyé des représentants à Rome.

6. Le texte du Statut ne pouvait être que le reflet d'un certain nombre de transactions qui ont permis de s'accommoder sur des questions décisives. Dans l'ensemble pourtant le texte paraît satisfaisant sur le plan du fond. La Cour sera compétente pour juger les grands crimes de droit international général, encore que, dans le cas de l'agression, elle devra attendre que ce crime fasse l'objet d'une définition approuvée. La définition du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est au contraire extrêmement approfondie et on y voit le reflet de l'évolution la plus récente de la pratique internationale et du droit international.

7. Une deuxième grande réussite est que la complémentarité de la Cour par rapport aux juridictions nationales a été correctement définie sur la base d'un principe qui lui permet d'intervenir lorsque l'appareil répressif national n'a pas les moyens ou n'a pas la volonté de poursuivre et de punir ceux qui se sont rendus responsables des crimes relevant du Statut.

8. En troisième lieu, les Etats ne sont pas les seuls à pouvoir en appeler à la Cour. Le Procureur peut entreprendre une enquête motu proprio, au vu d'informations qu'il a reçues de quelque source que ce soit. Cela montre bien que la Cour est un organe qui doit agir dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Comme le Conseil de sécurité peut lui aussi s'adresser à la Cour, il ne sera plus nécessaire de créer des tribunaux spéciaux.

9. En quatrième lieu, la Cour a "compétence automatique" sur les crimes relevant du Statut. En d'autres termes, sa compétence n'est pas subordonnée à la reconnaissance des Etats parties concernés tant que l'accusé a la nationalité d'un Etat partie au Statut ou d'un Etat qui a reconnu la compétence de la Cour. Le Gouvernement italien pour sa part, aurait préféré une définition plus large, mais l'article 124 du Statut, qui permet aux Etats parties de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre pendant sept ans, n'est que provisoire. Il sera très certainement supprimé par la Conférence de révision. Autrement dit, si toutes les parties intéressées ont dû se montrer accommodantes, la Cour reste une institution solide, dotée de l'efficacité et de l'indépendance qui lui sont nécessaires. Ce sont des caractéristiques qu'il faut préserver.

10. On ne peut que se féliciter que trois mois seulement après l'adoption du Statut, 58 Etats l'aient déjà signé. Toute nouvelle signature sera le signe que le Statut jouit de l'appui général et accélérera d'autant le processus de ratification. L'Italie pour sa part a entrepris la procédure de ratification le 8 octobre. Une entrée en vigueur prochaine est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, dont l'appui est indispensable si l'on veut que la Cour assume efficacement ses fonctions.

11. La Commission préparatoire doit se réunir dès que possible à New York pour élaborer un certain nombre d'instruments juridiques qui compléteront ou accompagneront le Statut, notamment le règlement de procédure et de preuve, les éléments constitutifs des crimes et la définition du crime d'agression. Il faut prévoir au minimum huit semaines de réunions en 1999 et, au besoin, trois semaines supplémentaires avant juin 2000. La Commission devrait disposer de toutes les ressources et de tous les services dont elle aura besoin. Les organisations non gouvernementales devraient être invitées à participer à ses travaux, aux mêmes conditions qu'à la Conférence diplomatique de Rome. Il est indispensable de construire un appareil de lutte contre l'impunité durable, sur les fondations qui ont été posées à Rome, berceau du droit.

12. M. MAOUNGO (Afrique du Sud), prenant la parole au nom de la Communauté de développement d'Afrique australe, dit que les pays de la Communauté ont vu avec alarme la renaissance africaine retardée par les conflits qui ont fait rage dans diverses régions de l'Afrique, y compris l'Afrique australe. Mais, l'empire du droit gagnant du terrain, la Communauté continue d'espérer que l'Afrique pourra échapper aux conflits et aux coups d'Etat militaires. Elle se félicite donc de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui annonce à ceux qui se rendent responsables de génocide et d'autres crimes graves qu'ils ne bénéficient plus de la culture de l'impunité. Elle atteste que la communauté internationale ne restera plus les bras croisés lorsque des crimes odieux sont perpétrés.

13. Le Statut rappelle aussi que même en temps de conflit armé, l'état de droit doit être maintenu. Par exemple, il est interdit de priver les mineurs de moins de 15 ans de leur enfance en les recrutant dans les forces armées nationales, d'attaquer des populations ou des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, de tuer ou de blesser un combattant qui a mis bas les armes ou s'est rendu et d'affamer les civils intentionnellement, dans un but militaire. Ces actes sont autant de crimes de guerre et ne resteront pas impunis.

14. Mais il reste beaucoup à faire avant que la Cour n'entre en fonction. D'abord, il faut réunir le nombre nécessaire de ratifications. Les Etats qui ont encore des doutes à propos de la Cour doivent comprendre que la force et la faiblesse de celle-ci ne dépendent pas que du Statut et que la crainte que la Cour ne se retourne contre eux s'apaisera s'ils participent au processus même d'institution de la Cour. Il faut donc espérer que les Etats qui ont voté contre le Statut oublieront leurs méfiances anciennes et continueront d'offrir leur précieux concours à cette création.

15. La Communauté de développement d'Afrique australe se fait l'écho de l'appel lancé récemment par le Mouvement des pays non alignés qui se réunissait à Durban, en faveur de la mise sur pied aussi rapidement que possible de la Commission préparatoire. Elle se déclare en faveur aussi de la création d'un fonds d'affectation spéciale qui permettrait à un plus grand nombre d'Etats de se faire représenter à la Commission. Il est essentiel, du point de vue de l'universalité, de l'efficacité et de l'impartialité de la Cour, que toute la communauté internationale participe à sa création et, en fin de compte, à son fonctionnement. Les Etats membres de la Communauté espèrent échanger avec les autres délégations et les organisations non gouvernementales des idées sur l'assistance technique qu'il faudrait fournir aux Etats qui souhaitent ratifier le Statut, puisqu'il faudra que le législateur national promulgue des textes

pour donner effet aux obligations qui découlent pour le pays de son adhésion au Statut.

16. M. CHIMIMBA (Malawi) dit qu'une mission historique vient de s'accomplir avec l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui, malgré ses insuffisances, atteste de la volonté politique de mettre fin à l'impunité. Mais, à lire cependant l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (A/CONF.183/10*), on voit qu'il reste encore beaucoup de questions à régler.

17. Après avoir associé la voix de sa délégation à celle du représentant de l'Afrique du Sud, parlant au nom des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, M. Chimimba dit que le processus qui a précédé l'adoption du Statut de Rome était lui-même aussi important sur le plan historique que ses résultats étaient extraordinaires dans la mesure où le projet de Cour pénale internationale était un projet universel.

18. Il faudrait ensuite veiller à ce que la Commission préparatoire dispose du temps et des ressources qu'appelle l'exécution de son mandat, circonstances que l'Assemblée générale voudra certainement prendre en considération lorsqu'elle élaborera le projet de résolution sur la question.

19. En troisième lieu, la création d'un fonds d'affectation spéciale qui permettrait à des pays aussi nombreux que possible de participer aux travaux de la Commission préparatoire irait tout à fait dans le sens de l'universalité et du développement progressif du droit international; de ce point de vue, le Malawi est d'accord pour que participent aux délibérations les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités.

20. Le Malawi sera bientôt à même de signer et de ratifier le Statut. Il invite instamment les autres Etats à suivre son exemple dès que possible car une cour pénale internationale en fonctionnement serait un legs bien mérité à un monde qui désespère encore de la justice et de l'équité associées à la paix et à la sécurité.

21. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que si la déclaration faite par la représentante de l'Autriche au nom de l'Union européenne exprime la position commune de tous les Etats membres de l'Union et donc, de l'Espagne, le Gouvernement espagnol souhaite se déclarer satisfait de l'adoption et de l'ouverture à la signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ce statut est la réalisation d'un vieux rêve, celui de promouvoir les principes et les objectifs des Nations Unies et ceux surtout qui touchent à la paix et à la sécurité internationales, de faire triompher les droits de l'homme et la justice à l'action commune des Etats contre l'impunité pour des crimes qui, par leur gravité et par leurs conséquences, touchent l'ensemble de la communauté internationale.

22. Certes, le texte du Statut n'est pas toujours satisfaisant, mais il est cohérent, solidement étayé et rend possible l'institution et l'entrée en fonction d'une cour pénale internationale permanente ayant un caractère universel. La Cour sera indépendante et vraiment efficace, pourvu que les Etats lui accordent le soutien et la coopération dont elle a besoin.

23. Le Gouvernement espagnol, qui a été parmi les premiers signataires du Statut, constate avec satisfaction que le nombre de signataires est déjà de 58, ce qui augure bien des délais dans lesquels entrera en vigueur le Statut et, donc, dans lesquels la Cour commencera à fonctionner. Un autre signe encourageant est la résolution adoptée par l'Union interparlementaire à Moscou le 12 septembre 1998, dans laquelle tous les parlements nationaux sont appelés à prendre les mesures qui permettront la ratification rapide et universelle du Statut.

24. Comme l'indique la résolution F annexée à l'Acte final de la Conférence de Rome, la Commission préparatoire des Nations Unies doit se réunir le plus tôt possible. La convocation de la Commission devrait être approuvée à la session en cours de l'Assemblée générale, pour que la Commission ait à sa disposition les périodes de réunion et les services de secrétariat dont elle a besoin et pour que tout soit fait pour achever les travaux préparatoires, y compris l'élaboration des projets de règlement de procédure et de preuve et d'éléments constitutifs des crimes, avant le 30 juin 2000, comme envisagé à Rome.

25. Le Gouvernement espagnol entend participer activement aux travaux de la Commission préparatoire et a fait les premières démarches qui devraient conduire à la ratification du Statut.

26. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale est un pas de géant sur la voie de l'avènement universel de la justice et des droits de l'homme.

27. Ayant été lui-même victime d'un génocide pendant sa guerre de libération, le Bangladesh constate avec la plus grande satisfaction que le Statut est venu supplanter le concept immémorial de l'impunité donnée par l'égide de l'Etat. Certes, on aurait préféré une cour pénale internationale plus indépendante et étendant sa compétence sur des crimes comme l'usage de l'arme nucléaire ou des armes de destruction massive, mais il n'en reste pas moins que si on laisse la Cour travailler au mieux de ses moyens et conformément au Statut, elle peut devenir un grand instrument de promotion des droits de l'homme dans le monde entier.

28. Les travaux qui conduiront à l'institution de la cour pénale internationale restent à parachever. La Note du Secrétaire général (A/53/387) attire l'attention sur la résolution F adoptée à la Conférence de Rome, qui porte création de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. La délégation du Bangladesh souhaiterait avoir l'occasion de participer aux travaux de la Commission préparatoire et elle pense que celle-ci devrait se réunir au plus tard dans le premier trimestre de 1999. Elle espère également voir s'achever avant le 30 juin 2000 le travail de rédaction des projets de texte du règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes. Elle approuve la disposition de cette résolution F qui prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les services de secrétariat dont elle pourrait avoir besoin.

29. Le Gouvernement du Bangladesh tient à dire sa gratitude aux pays qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale qui a permis aux pays les moins avancés de participer au Comité préparatoire et à la Conférence de plénipotentiaires de Rome et demande que soit établi un fonds d'affectation

spéciale de même nature, pour assurer la participation de ces mêmes pays aux travaux de la Commission préparatoire.

30. M. OU WENSHENG (Chine) dit que la création d'une cour pénale internationale a été pendant près d'un siècle un rêve de la communauté internationale. Le Gouvernement chinois a toujours soutenu qu'une telle cour devait être ancrée dans la réalité et non dans l'idéal, et que son statut devait donc donner un reflet précis et complet des réalités politiques internationales et du niveau de développement du droit international. Il est regrettable donc que la Conférence de Rome n'ait pu s'entendre par consensus sur un certain nombre des questions importantes et qu'elle ait dû adopter le Statut par voie de scrutin.

31. Certaines des dispositions du Statut ne tiennent pas compte des droits et des intérêts légitimes des pays. D'autre part, la façon dont la Conférence a conduit ses travaux n'était pas la meilleure si l'on voulait qu'y participent tous les Etats, dans le respect de l'égalité, de la démocratie et de la transparence. La majorité des pays ont été exclus des négociations sur certaines dispositions clefs. Certains articles n'ont même pas été débattus ouvertement et le texte a été distribué aux délégations à la dernière minute avant le scrutin. En conséquence du manque de temps, le texte du Statut laisse à désirer sur de très nombreux points, auxquels on aurait pu remédier. Comme les autres pays, la Chine attend avec le plus grand intérêt la création de la cour pénale internationale. Mais elle estime que la qualité du document et la nature démocratique et transparente des méthodes de travail de la Conférence n'auraient pas dû être sacrifiées sur l'hôtel des délais.

32. La délégation chinoise a de graves réserves à faire sur la compétence universelle consacrée dans le Statut, qui empiète directement sur la souveraineté juridictionnelle des Etats. Selon l'article 12, la Cour exercerait sa compétence à l'égard des crimes dont il s'agit si l'un des Etats suivants ou les deux sont parties au Statut ou ont reconnu la compétence de la Cour :

- a) l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit et,
- b) l'Etat dont la personne accusée du crime a la nationalité.

Pour la délégation chinoise, cette disposition soulève plusieurs problèmes.

33. En premier lieu, selon les règles actuelles du droit international, beaucoup plus d'Etats que les deux que mentionne l'article ont compétence égale ou compétence parallèle à l'égard des crimes dont il s'agit, y compris les Etats où les suspects sont en détention et les Etats dont les victimes ont la nationalité. De fait, l'article 12 dénie l'égalité de juridiction aux premiers Etats, ce qui est une violation de leur souveraineté juridictionnelle. Autrement dit, les Etats non parties au Statut auquel le droit international contemporain reconnaît compétence à l'égard des crimes dont il s'agit ne pourraient plus invoquer le fait qu'ils n'ont pas reconnu la compétence de la Cour s'ils veulent empêcher celle-ci d'enfreindre leur souveraineté judiciaire. C'est un coup grave porté au système actuel d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

34. En deuxième lieu, les dispositions du Statut qui concernent la compétence peuvent créer une situation dans laquelle des Etats non parties se trouvent avoir plus d'obligations que les Etats parties. Selon l'article 124 par exemple, au moment où il devient partie au Statut, un Etat peut déclarer que, pour les sept années qui suivront l'entrée en vigueur du Statut à leur égard,

/...

ils ne reconnaîtront pas la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre. Selon le paragraphe 5 de l'article 121, un amendement aux articles 5 et 8 ne peut avoir d'effet à l'égard des Etats parties qui ne l'ont pas accepté. Les Etats parties pourraient invoquer ces deux dispositions pour récuser la compétence de la Cour à l'égard des crimes dont il s'agit. D'autre part, tant que l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis ou l'Etat dont l'accusé a la nationalité est un Etat partie ou a reconnu la compétence de la Cour, un Etat non partie ne peut invoquer les mêmes motifs pour récuser la compétence de la Cour à l'égard du crime.

35. En troisième lieu, il y a une contradiction entre les articles 11 et 12. D'une part, le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit que la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat a déclaré qu'il reconnaissait la compétence de la Cour. D'autre part, l'article 12 prévoit que si un Etat n'est pas partie au Statut et n'a pas reconnu la compétence de la Cour, celle-ci peut encore exercer sa compétence à l'égard des crimes dont il s'agit si l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou l'Etat dont l'accusé a la nationalité est partie au Statut ou a reconnu la compétence de la Cour. La question se pose de savoir quel article la Cour doit appliquer dans l'exercice de sa compétence. On voit mal également si, quand l'Etat non partie est à la fois l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et le territoire dont l'accusé a la nationalité, cet Etat peut exciper du paragraphe 2 de l'article 11 pour devenir partie au Statut et échapper ainsi à la compétence de la Cour.

36. Pour ce qui est de la définition des crimes, la Chine n'est pas certaine qu'il faille faire passer les conflits armés internes sous la compétence de la Cour, dans le cadre des crimes de guerre, parce que le droit international applicable aux crimes de guerre commis au cours de ce genre de conflits est encore incomplet. Les dispositions du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sont très faibles, par rapport à celles du Protocole additionnel I et la question de savoir laquelle de ces deux séries de dispositions a acquis l'autorité du droit international coutumier n'est pas encore réglée. La définition du crime de guerre commis dans le cours de conflits armés internes dans le Statut va beaucoup plus loin non seulement que le droit international coutumier, mais aussi que le Protocole additionnel II.

37. Quant aux crimes contre l'humanité, selon le droit international coutumier, ce sont des crimes commis en tant de guerre ou pendant une période exceptionnelle liée à une guerre. Tant la Charte de Nuremberg que le Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie contiennent des dispositions qui définissent explicitement les crimes de guerre comme crimes commis durant un conflit armé. Pourtant, le Statut ne relie pas les crimes en question aux conflits armés, ce qui modifie l'élément essentiel de la définition de ces crimes. Le Statut ajoute à la liste des actes qui constituent précisément des crimes contre l'humanité une bonne dose de droits de l'homme. Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut, sont l'équivalent d'un "vin nouveau dans une vieille bouteille". La délégation chinoise pense que ce dont la communauté internationale a besoin à l'heure actuelle, ce n'est pas un tribunal des droits de l'homme, mais une cour pénale qui réprime les crimes internationaux d'une exceptionnelle gravité. L'adjonction d'éléments propres aux droits de l'homme risque de provoquer une prolifération d'affaires relatives aux droits de l'homme, d'affaiblir le mandat de la Cour, qui est de réprimer les

crimes les plus graves, et, ainsi d'aller à l'encontre du but recherché par la création de cette cour.

38. Le crime d'agression est traité dans le Statut de façon extrêmement ambiguë. La délégation chinoise n'a aucune objection à opposer au fait que l'on fasse relever le crime d'agression de la compétence de la Cour, pourvu que l'on puisse parvenir à une bonne définition de ce crime. Or, on n'a pas encore élaboré cette définition et le fait d'inscrire ce crime dans le Statut non seulement rend la Cour incapable d'exercer sa compétence à l'égard de ce crime, mais complique d'autant plus la définition de l'agression. La présence des crimes d'agression dans le Statut est donc extrêmement regrettable.

39. Sur le problème des modalités de la reconnaissance de la compétence de la Cour, plusieurs pays sont en faveur de la création d'un mécanisme qui permettrait aux Etats, lorsqu'ils deviennent parties au Statut, d'accepter la compétence de la Cour soit à l'égard de tous les crimes, soit à l'égard de certains crimes seulement, à leur gré. La Chine a toujours pensé que ce mécanisme était l'une des façons d'aborder le problème de l'acceptation de la compétence de la Cour, du fait surtout que les pays ne s'entendent toujours pas sur la nature des crimes qui doivent relever de la compétence de la Cour et sur la manière dont ces crimes doivent être définis. Or, le paragraphe 1 de l'article 12 exclut la solution de l'"option positive". C'est ainsi que beaucoup de pays risquent de ne pas vouloir devenir parties au Statut.

40. Le fait que le Procureur ait la faculté d'entreprendre des enquêtes motu proprio soulève une question controversée. Au début, l'article 15 du Statut précisait que le Procureur pouvait entreprendre de sa propre initiative des enquêtes au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. A la suite de tractations, le mot "renseignements" n'est plus assorti de qualificatifs dans la disposition. Pourtant, le sens implicite du terme "renseignements de toutes sources" n'en est pas pour autant affaibli. L'article permet à des personnes privées, à des organisations non gouvernementales et à d'autres entités de porter des affaires devant la Cour et leur donne pratiquement le même droit qu'aux Etats parties et au Conseil de sécurité de déclencher l'action juridictionnelle de la Cour. Il s'ensuit que la Cour risque d'être noyée de plaintes émanant de personnes privées et d'organisations non gouvernementales et d'être ainsi empêchée de consacrer ses quelques ressources à la répression des crimes internationaux les plus graves.

41. En deuxième lieu, si le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de tels renseignements est que son autorité est si étendue qu'il peut influer ou agir directement sur la souveraineté judiciaire de l'Etat. Bien que le Statut prévoit l'existence d'une chambre préliminaire pour éviter les abus de pouvoir du Procureur, cette instance ne peut être efficace que si ses membres ou ses membres et le Procureur sont issus de systèmes juridiques différents et représentent des milieux politiques et culturels divers. Le Statut ne prévoit pourtant rien en ce sens. On peut donc imaginer que les membres de la chambre préliminaire et le Procureur proviennent de la même région ou aient la même teinture juridique, politique ou culturelle. En tel cas, le rôle régulateur de la chambre préliminaire serait réduit à néant.

42. Enfin, le principe de complémentarité est l'un des fondements essentiels de la Cour. Au cours des années de négociations, un consensus s'est dégagé autour

du rôle primaire que les appareils judiciaires nationaux jouaient dans la prévention et la répression des crimes et le maintien de l'ordre public. La Cour pénale internationale n'a qu'un rôle complémentaire à jouer, dans le cas où l'appareil judiciaire d'un Etat s'est effondré. Or, plusieurs dispositions du Statut sont loin de répondre à ce principe de complémentarité; au contraire, il semble que la Cour soit devenue une instance d'appel siégeant au-dessus des tribunaux nationaux. Selon l'article 17, la Cour peut se prononcer sur les procédures en cours dans n'importe quel Etat, y compris les Etats non parties, pour déterminer si cet Etat a ou non l'intention de protéger le criminel, ou si le procès est équitable, et elle peut exercer sa compétence en se fondant sur cette détermination. En d'autres termes, le Statut permet à la Cour de porter un jugement sur le système et les procédures judiciaires d'un Etat et d'annuler la décision d'un tribunal national. Pire encore, les critères au regard desquels on peut savoir un procès est équitable ou si un Etat a l'intention de couvrir un criminel sont très subjectifs et ambigus. Selon le paragraphe 2 de l'article 17 par exemple, la procédure judiciaire normale d'un Etat peut être jugée soit inéquitable, soit destinée à protéger un criminel. Il est tout à fait possible de détourner abusivement cette disposition à des fins politiques. A Rome, la délégation chinoise s'est beaucoup efforcée de faire adopter des critères plus objectifs, mais en vain.

43. Si l'on s'abstient de résoudre les problèmes qui viennent d'être évoqués, cela fera inévitablement obstacle au mouvement de ratification et d'adhésion au Statut, c'est-à-dire que l'autorité et l'universalité de celui-ci seront compromises. La Chine pense qu'au lieu d'écarter ces problèmes, la communauté internationale doit les résoudre de manière appropriée, dans le respect de la démocratie et de la transparence. Le projet de résolution qui sera adopté à la session en cours devrait être équilibré et donner le reflet objectif et fidèle de la position de tous les Etats au lieu d'être l'expression d'une voix et d'un point de vue.

44. M. KOFFI (Côte d'Ivoire) dit que son pays s'est impliqué dans le processus de création d'une cour criminelle internationale depuis la mise en place du Comité préparatoire. Il est tout naturellement favorable à tout instrument ou toute institution qui pourrait concourir à créer un environnement propice à la paix et à la justice. La Cour pénale internationale fait partie de telles institutions. Sans jurer que la nouvelle cour supprimera toutes les formes de barbarie, perpétrées de façon systématique et à grande échelle, on peut croire qu'elle administrera les sanctions qui s'imposent devant de tels actes.

45. En dépit cependant de cette avancée juridique et politique certaine, la Côte d'Ivoire tient à dire qu'elle est restée sur sa faim. La communauté internationale a partiellement failli à sa mission en n'arrêtant pas une définition de l'agression, le plus odieux des crimes. Cet objectif essentiel était à portée, avec les propositions consensuelles de la délégation allemande et de bien d'autres qui ont participé à ses efforts au cours de négociations ardues. La délégation ivoirienne tient à leur dire toute sa reconnaissance.

46. Tout n'est pas perdu pour autant et la Commission préparatoire à venir ou, sinon, les conférences de révision, pourront dépasser le stade de la simple mention du crime d'agression et élaborer des stipulations complètes pour le sanctionner. L'histoire risquerait sinon de reprocher à la communauté internationale de vouloir combattre des maux sans même chercher à extirper leurs

racines au préalable. C'est forte de cette conviction que la Côte d'Ivoire a signé le Statut de la Cour pénale internationale le 7 octobre 1998, à Rome. Elle est disposée à participer aux travaux de la Commission préparatoire, sur la base de la transparence et du consensus. Sa délégation encourage la communauté des Etats Membres des Nations Unies à s'engager collectivement à mettre en vigueur très prochainement le Statut de la Cour.

47. Mme RAMOUTAR (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui sont aussi Membres des Nations Unies, juge très encourageant le fait qu'après des années d'indécision, la communauté internationale ait finalement organisé la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui s'est réunie à Rome et a adopté le Statut de la Cour pénale internationale. Il est cependant regrettable que le texte de ce statut n'ait pu être adopté par consensus.

48. La CARICOM n'ignore aucune des difficultés ni des polémiques qu'il a fallu résoudre, qui portaient par exemple sur l'indépendance du procureur, le principe de complémentarité, la définition des crimes et les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Elle est cependant déçue de constater que le Statut de Rome passe sous silence deux questions qui intéressent particulièrement sa région, à savoir celle de l'élargissement de la compétence de la Cour aux crimes de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et celle de la peine de mort en tant que sanction que la Cour pourrait imposer. Il faudra revenir sur cette question de la peine de mort et l'inscrire en priorité à l'ordre du jour de la première conférence de révision.

49. La CARICOM ne doute pas que cette première conférence de révision sera en mesure d'élaborer une bonne définition du crime de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Le projet de définition qu'elle a présenté à la Conférence diplomatique, avec l'appui de bien d'autres Etats, pourrait servir de point de départ aux délibérations.

50. Les Etats de la CARICOM voient avec une certaine inquiétude la disposition qui veut qu'un Etat qui devient partie au Statut peut échapper pendant sept ans à la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre commis par ses ressortissants sur son territoire, car elle lui semble une manière d'approuver l'impunité des auteurs des crimes de guerre et empêcher le fonctionnement de la Cour. Il sont également préoccupés par la disposition selon laquelle la Cour peut exercer sa compétence si l'Etat dont l'accusé est ressortissant ou l'Etat où le crime a été commis n'ont pas ratifié le Statut.

51. La CARICOM est bien consciente qu'il faut encore négocier et approuver un certain nombre d'instruments, notamment le règlement de procédure et de preuve, et recommande que la Commission préparatoire se réunisse aussitôt que possible pour rédiger les textes nécessaires. Ses Etats membres sont disposés à collaborer avec tous les autres Etats pour que tous ces instruments soient adoptés de sorte que la Cour puisse entrer en fonction. Pour qu'elle soit établie sur des fondations solides, il faut que le nombre requis d'Etats signent et ratifient sans délai le Statut de Rome. La Cour doit aussi disposer d'un financement sûr pour accomplir sa mission une fois qu'elle sera entrée en fonction.

52. M. SCHEFFER (Etats-Unis d'Amérique) dit que le traité qui vient d'être négocié à Rome et qu'un grand nombre de gouvernements ont déjà signé présente de nombreuses dispositions que son pays approuve. Sous sa forme actuelle cependant, il présente des lacunes qui le rendent inacceptable.

53. Les Etats-Unis avaient espéré que la Conférence de Rome permettrait d'adopter la résolution approuvant le traité par consensus. Toutes les décisions passées du Gouvernement de M. Clinton visaient cet objectif et les Etats-Unis ont, plus que tout autre pays, soutenu la création des deux tribunaux pénaux internationaux qui existent déjà, celui pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda. Beaucoup d'autres gouvernements ont également contribué au succès de ces cours de justice. Mais les Etats-Unis leur ont non seulement fourni des ressources financières conséquentes, mais encore ils leur ont consacré leurs ressources diplomatiques, ils les ont dotés de personnel et de matériel, ils leur ont offert des renseignements de grande importance et ils ont même mis la capacité militaire américaine au service de l'efficacité des tribunaux. C'est pourquoi ils espéraient qu'il y aurait à Rome un consensus qui leur eût permis de donner à la Cour permanente l'appui dont elle a besoin pour remplir efficacement sa tâche. Tant que les Etats-Unis ne seront pas mesurés d'adhérer au traité, il serait illusoire d'attendre d'eux qu'ils lui apportent ce type de concours. Or, sans les Etats-Unis, la Cour pénale internationale risque de rester en deçà de ses possibilités.

54. Tous les Etats représentés à Rome partageaient l'idéal commun d'une cour internationale à même de poursuivre les tyrans auteurs de massacres, de viols collectifs ou de tortures massives contre leurs propres citoyens, sans pour autant empêcher les Etats de participer à la protection de la paix et de la sécurité internationales. Le texte de l'article 12 adopté à Rome a ceci d'ironique qu'il ouvre la porte à des situations comme celle-ci : un Etat non partie au traité lance une campagne de terreur contre une minorité dissidente sur son territoire. Des milliers de civils innocents sont tués. La paix et la sécurité internationales sont mises en danger. Les Etats-Unis participent à une coalition militaire tendant à intervenir et à mettre fin au massacre. Ce faisant, des bombes dirigées sur des objectifs militaires tombent malheureusement à côté. Un hôpital est touché. Un immeuble résidentiel s'écroule. Certains civils qui servaient de boucliers humains sont tués par erreur par les soldats américains. L'Etat responsable des atrocités exige que la Cour pénale internationale poursuive les officiers et les chefs militaires américains. Il est appuyé par un petit groupe d'autres Etats. Or, selon le traité de Rome, s'il ne s'agit pas d'un cas renvoyé par le Conseil de sécurité à la Cour, celle-ci ne peut faire enquête sur les agissements de ceux qui se sont rendus responsables du massacre de milliers de personnes, alors que les militaires américains peuvent faire l'objet d'une enquête internationale, et même de poursuites.

55. On pouvait souvent voir dans le régime de complémentarité une solution à ce paradoxe. Mais la complémentarité n'est pas une réponse dans la mesure où elle met en cause des Etats qui analysent la légalité des interventions humanitaires ou des opérations de maintien de la paix qui sont déjà considérées comme des mesures officielles valables destinées à faire appliquer le droit international. La Cour peut déterminer, par deux voix contre une, que leurs enquêtes ne sont pas de bonne foi. Les Etats-Unis s'inquiètent également, sur le plan des principes, des rapports qu'il y a entre l'article 12 et le droit international,

fondamentalement parce qu'en l'absence d'une décision du Conseil de sécurité renvoyant une affaire à la Cour, celle-ci est habilitée à exercer sa compétence à l'égard des ressortissants d'un Etat non partie au Statut.

56. Un autre point qui inspire des inquiétudes fondamentales au Gouvernement des Etats-Unis est la façon dont le Traité de Rome organise l'adoption et la mise en oeuvre des amendements portés à la définition des crimes. Sous sa forme actuelle, ce processus d'amendement, quand il s'agit d'ajouter de nouveaux crimes à la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour, ou de réviser la définition des crimes déjà visés dans le traité, pourrait avoir des conséquences anormales et inacceptables. Une fois que les Etats parties ont décidé d'ajouter un nouveau crime à la liste ou de modifier la définition d'un certain crime, tout Etat partie au traité peut décider de mettre ses agents à l'abri des poursuites liées au crime nouveau ou au crime modifié. Au contraire, les agents des Etats non parties restent exposés à des poursuites immédiates. C'est, pour une cour pénale, un élargissement de compétences indéfendable.

57. Dans le même ordre d'idée, on peut considérer que l'idée que des Etats parties peuvent choisir d'échapper aux poursuites pour crimes de guerre pendant sept années alors que les Etats non parties n'ont pas cette faculté, est une façon d'inciter les Etats à devenir parties. Il ne faudrait pas jouer de cette manière avec la juridiction pénale, plus précisément la juridiction pénale à l'égard des individus.

58. Le Gouvernement américain constate également avec préoccupation que le traité contient des dispositions sur le crime d'agression qui reste non défini. Or, ce processus de définition est dans le cas de l'agression extrêmement problématique, et la manière dont on procédera est beaucoup trop vague par rapport à l'importance de la question.

59. Après avoir réfléchi de manière approfondie, les Etats-Unis ne signeront pas le traité sous sa forme actuelle. Et il n'y a aucune chance qu'ils le signent plus tard sous cette même forme.

60. Il y a plusieurs grandes questions que la Sixième Commission devrait aborder dans la résolution qu'elle adoptera à propos de la Commission préparatoire. Il a été convenu à Rome que les sessions de cette commission seront financées par imputation sur le budget annuel de l'Organisation des Nations Unies. Il faut que le coût en soit absorbé de sorte que le budget ordinaire en question ne dépasse pas 2 533 millions de dollars.

61. La Commission préparatoire aura à se pencher sur des questions de grande conséquence, notamment celle des éléments constitutifs du crime et du règlement de procédure et de preuve. Ayant signé l'Acte final de Rome, les Etats-Unis peuvent participer à ses travaux. Il est également indispensable que la Commission offre aux gouvernements l'occasion d'apaiser leurs préoccupations les plus profondes. Si l'on veut édifier une institution internationale dont on veut qu'elle perdure dans l'avenir, il faut lui donner pour assise le soutien le plus ferme.

62. On a laissé entendre que les Etats-Unis pourraient faire preuve de "négligence indulgente", ou attendre la conférence de révision, qui se tiendra sept ans après l'entrée en vigueur du traité mais à laquelle ils ne pourront pas

participer pleinement puisqu'ils ne sont pas Etat partie. Le gouvernement a repoussé ces deux solutions. Une troisième consisterait aussi à s'opposer au traité de diverses façons. Mais le Gouvernement américain préfère pourtant opter pour une politique d'engagement positif, emprunt du souci d'aboutir et de l'espoir d'obtenir un traité qui défendra les valeurs et les objectifs que tous les Etats Membres ont en commun.

63. En conclusion, M. Scheffer souligne que les avantages que tirerait la Cour de l'appui américain ne doivent pas être sacrifiés à une constitution de la compétence qui pourrait bien rester sans effets ou même partager la communauté internationale sur une question, celle de la justice internationale, qu'il serait déjà bien assez difficile de résoudre sans cela. La Cour fera la preuve de son autorité par la manière dont elle établira ses relations avec les Etats souverains et dont elle répondra aux exigences de la paix et de la sécurité internationales, tout en s'appuyant sur ces mêmes exigences. Le fait que la communauté internationale ait la volonté et les moyens de prévenir et au besoin de réagir efficacement aux atrocités est d'une importance fondamentale. La Cour pénale internationale peut encore réaliser toutes ces potentialités. Les Etats-Unis pensent que les enjeux de la paix, de la sécurité et de la justice sont trop importants pour que l'on accepte de faire moins.

64. M. SLADE (Samoa), prenant la parole au nom des membres du Forum du Pacifique Sud qui sont représentés à l'Organisation, dit que ces Etats sont extrêmement satisfaits de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mesure importante dans la lutte contre l'impunité et moyen puissant de dissuader les auteurs potentiels des crimes les plus odieux qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale.

65. Il est satisfaisant de constater que 58 Etats ont déjà signé le Statut. Reste à inviter instamment les autres à donner des preuves de leur engagement en signant le texte le plus tôt possible et en mettant en route le processus de ratification prévu dans leur législation.

66. Les Etats membres du Forum du Pacifique Sud attendent avec intérêt la mise sur pied de la Commission préparatoire qui élaborera des propositions en ce qui concerne les dispositions pratiques à prendre pour instituer la Cour et la faire entrer en fonction. Ils ont relevé en particulier que le texte de règlement de procédure et de preuve et celui des éléments constitutifs des crimes doivent être achevés avant le 30 juin 2000. Les travaux de la Commission préparatoire doivent donc bénéficier de la plus haute priorité à la Sixième Commission et il est extrêmement important qu'elle puisse disposer du temps et des ressources dont elle a besoin pour accomplir une tâche aussi importante.

67. M. SALLEH SAID (Malaisie) dit que son pays est en principe en faveur de la création aussitôt que possible d'une cour pénale internationale véritablement indépendante et que le Statut de Rome répond à certaines de ses préoccupations.

68. La Malaisie souscrit à la position du Mouvement des pays non alignés, qui souhaite que la Cour pénale internationale entre en fonction sans retards injustifiés.

69. Pour ce qui est des propositions de définition de l'agression que la Commission préparatoire doit élaborer, selon la résolution F de la Conférence de

Rome, M. Salleh Said rappelle que son pays a déjà exprimé les inquiétudes que lui a inspirées l'inscription de ce crime dans la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour et insisté sur le fait qu'il fallait précisément définir les circonstances dans lesquelles apparaît la responsabilité pénale individuelle, dans la mesure où tous les actes d'Etat qui constituent un crime d'agression n'entraînent pas forcément ce type de responsabilité. La Malaisie espère donc que l'on trouvera une solution mutuellement acceptable à cette question et que les Etats ratifieront le Statut d'autant plus volontiers.

70. La position de la Malaisie à l'égard de la peine de mort par rapport à la compétence de la Cour a déjà été expliquée, et M. Salleh Said se félicite de la déclaration du Président de la Conférence, selon qui l'exclusion de la peine de mort du Statut est sans effet sur la législation et la pratique des Etats dans ce domaine et sur le développement du droit international coutumier.

71. De la même manière, la Malaisie pense que les crimes définis par voie de traité sont réprimés plus efficacement par les appareils judiciaires nationaux des Etats concernés et elle joint donc sa voix à l'appel en faveur de la convocation de la Conférence de révision envisagée. Cela dit, l'inscription de ces crimes parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour ne devrait pas obérer les ressources financières et humaines de celle-ci.

72. Le Gouvernement malaisien a déjà signé l'Acte final de la Conférence et est en voie d'analyser le Statut en vue de sa signature et de sa ratification.

73. M. MWAKAWAGO (République-Unie de Tanzanie), après avoir déclaré souscrire à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, déclare que l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est un événement qui vient à point nommé combler une lacune béante du droit pénal international, du droit international humanitaire et du régime international des droits de l'homme. La création de cette cour, par où s'exprime la volonté de rendre tous les individus responsables et punissables, est aussi une façon d'assurer concrètement le respect et la protection de l'humanité.

74. Pourtant, le Statut de Rome ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui est une lacune grave et regrettable qu'il faudra corriger. Le génocide rwandais par exemple n'aurait pu se produire avec une telle rapidité sans l'aide et le soutien de personnes morales, dont on a ignominieusement ignoré le rôle pour protéger les intérêts de certaines sociétés. La délégation tanzanienne regrette également l'issue que l'on a trouvée à la question du crime d'agression et continue d'espérer que la Cour finira par exercer pleinement sa compétence à l'égard du plus grave des crimes internationaux.

75. Malgré les réserves que la République-Unie de Tanzanie aurait à faire sur le Statut, elle considère que celui-ci marque un pas dans la bonne direction. Elle espère que les Etats qui estiment actuellement ne pas pouvoir y devenir partie pourront continuer d'apporter une contribution positive au processus d'amélioration du texte, car il serait important de maintenir et de développer le large esprit de partenariat qu'a fait naître l'effort commun entrepris pour faire de la Cour une réalité.

76. Mme ROYO (Panama), prenant la parole au nom des membres du Groupe de Rio, dit que ces Etats sont satisfaits que la Communauté internationale dispose enfin d'une cour pénale. Le Statut adopté à Rome dispose qu'il appartient à chaque Etat d'exercer sa compétence pénale à l'égard des auteurs des crimes définis dans le Statut. La mission de la Cour pénale internationale est de mettre fin à l'impunité et sa création atteste que la communauté internationale est disposée à enquêter sur les crimes internationaux et à en punir les auteurs. La Cour n'est pas un tribunal des droits de l'homme, mais par sa création même elle permettra de protéger ces droits et de renforcer l'état de droit.

77. Le Statut de Rome n'est pas parfait et certains Etats membres du Groupe de Rio auraient certainement préféré apporter d'autres solutions à certaines grandes questions. Ils n'en reconnaissent pas moins que ce statut est l'aboutissement de négociations diplomatiques complexes lors desquelles on a cherché à trouver l'équilibre entre les aspirations nationales et la nécessité d'obtenir une acceptation universelle.

78. Les fondements de la Cour sont désormais jetés, reste encore à la faire fonctionner. Les Etats membres du Groupe de Rio sont disposés à jouer un rôle actif à la Commission préparatoire et s'intéresseront particulièrement aux débats sur le règlement de procédure et de preuve. Ils espèrent que la résolution que la Sixième Commission adoptera permettra à la Commission préparatoire de siéger dès que possible et qu'elle prévoira assez de temps et de ressources pour qu'elle puisse accomplir sa tâche avant le mois de juin 2000.

79. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) dit qu'avec les conflits qui ont éclaté dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, la communauté internationale a compris les conséquences de l'impunité des individus auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, conséquences qui affectent aussi la prévention de ces crimes.

80. Dès le début, la Suisse a participé activement aux travaux qui devaient conduire à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et elle figure parmi les premiers signataires du nouvel instrument. Elle est convaincue en effet que les individus ont à la fois des droits et des devoirs. Bien que la Cour offre un mécanisme de répression des crimes de guerre plus efficace qu'autrefois, le Gouvernement suisse aurait préféré une liste de crimes de guerre plus complète et plus facile à modifier, et un système de compétence automatique ou de compétence inhérente qui aurait permis à la Cour de juger une affaire aussitôt que l'Etat où le suspect est en détention deviendrait partie à son Statut. Elle aurait également préféré des critères plus souples pour présider au choix des juges, et une définition plus précise des peines, pour rapprocher le Statut davantage du principe de légalité (nulla poena sine lege).

81. L'un des aspects positifs est que le nouveau tribunal sera permanent, ce qui permettra le développement d'une jurisprudence uniforme et conséquente. Et puis, la compétence de la Cour sera automatique, sans dépendre donc de l'accord de l'Etat ou des Etats en cause. En troisième lieu, la Cour sera assistée d'un procureur qui pourra agir de sa propre initiative en matière d'enquêtes et de poursuites, ce qui ne fera que renforcer l'indépendance du nouvel organisme. Mais le plus important encore est peut-être que, selon le principe de complémentarité, la Cour ne remplacera pas les juridictions nationales. Enfin, un point positif est l'aspect législatif du Statut de Rome, qui contient des

règles générales de droit pénal substantif, des règles de procédure, notamment en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, et des dispositions sur la collaboration entre les Etats parties et la Cour, coopération sans laquelle celle-ci ne pourrait jouer pleinement son rôle.

82. S'étant donc félicité de l'adoption du Statut de Rome, qui est l'un des événements les plus importants des 25 dernières années de l'histoire du droit international, le Gouvernement suisse a l'intention de ratifier le nouvel instrument dès que possible et espère que d'autres membres de la communauté internationale lui emboîteront le pas, ce qui donnera à la Cour l'efficacité et l'autorité morale dont elle a besoin. Il espère également que la Commission préparatoire pourra bientôt commencer à travailler. Enfin, il a l'intention de participer activement aux délibérations sur le paragraphe 6 de la résolution F (éléments constitutifs des crimes) et de présenter des propositions sur ce point. Il entend également entreprendre l'élaboration des lois nationales qui permettront à la Cour d'être pleinement efficace dès le premier jour de sa création.

83. Etant donné la nature des fonctions confiées à la Cour, les Etats devraient agir sans retard. La valeur véritable des résultats de la Conférence de Rome se mesurera à l'aune de leur mise en oeuvre, laquelle dépend de la volonté politique des Etats. La Suisse invite instamment tous les Etats à saisir l'occasion que leur offre le succès de la Conférence de Rome.

La séance est levée à 12 h 35.